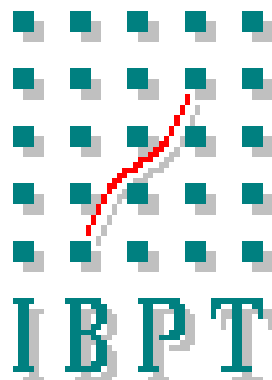


**AVIS AU MINISTRE
CONCERNANT LE PAIEMENT ET LA PRISE EN
CHARGE DES LIAISONS D'INTERCONNEXION LORS
DE L'ACCÈS À INTERNET VIA LES NUMÉROS DE LA
SÉRIE 0909**

AVIS AU MINISTRE ET MOTIVATION



INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS

14 JUIN 2000

Page blanche

Dans son avis au Ministre daté du 15 décembre 1999 concernant les propositions de Belgacom d'offre de référence d'interconnexion pour l'année 2000, l'Institut a établi ce qui suit:

"En ce qui concerne la répartition des responsabilités pour le dimensionnement et le paiement des liaisons d'interconnexion, l'Institut répète que l'offre est une offre de référence et que, conformément à l'article 109ter, §§ 3 et 4 (de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques), cela ne peut constituer un obstacle pour d'éventuelles demandes raisonnables d'autres réglementations pour la répartition des responsabilités."

Dans son avis au Ministre daté du 2 mars 2000 concernant les conditions d'interconnexion pour les appels destinés à Internet, l'Institut a accepté le partage de responsabilité proposé pour les liaisons d'interconnexion dans l'offre d'interconnexion de référence concernée (qui a pris la forme d'un addendum n°1 à l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2000), toutefois bien sûr avec la même réserve que celle mentionnée dans l'avis du 15 décembre 1999. Les principes que l'Institut utilise lors de l'analyse d'une offre d'interconnexion de référence et la manière dont l'Institut interprète la législation sont dès lors restés les mêmes.

Un règlement raisonnable pour le partage de responsabilité pour le dimensionnement et le paiement des liaisons d'interconnexion doit répondre au principe exprimé au 6° du point 2 de l'avis au Ministre daté du 15 décembre 1999:

"Seul les coûts encourus par Belgacom pour des éléments qui seront utilisés exclusivement par la partie demandant l'interconnexion, peuvent être entièrement répercutés sur celle-ci. S'il s'agit d'éléments qui seront utilisés exclusivement par Belgacom, ils doivent être entièrement supportés par Belgacom. S'il s'agit d'éléments qui seront utilisés par les deux parties, une répartition des coûts s'impose, proportionnellement à l'utilisation que chaque partie en fait."

La question peut être posée si le modèle actuel pour l'accès à Internet correspond à un modèle de terminaison (terminating) ou à un modèle de rétention (collecting). Ceci est important vu que cela répond à la question de savoir si les liaisons d'interconnexion doivent être mises à charge des opérateurs interconnectés mais aussi à la question concernant la récupération par Belgacom des coûts qu'implique pour elle la prise en charge des liaisons d'interconnexion.

Pour cela, il est nécessaire qu'une discussion approfondie soit menée sur l'introduction d'un modèle collecting avec concurrence au niveau des prix, comme déjà mentionné dans l'avis au Ministre du 15 décembre 1999. Cette problématique sera clarifiée dans les prochains mois entendu qu'à partir du 1^{er} janvier 2001 un véritable modèle collecting sera établi.

Provisoirement, il est prématuré pour l'Institut de trancher définitivement le conflit qui existe actuellement entre Belgacom et d'autres opérateurs au sujet de la prise en charge des liaisons d'interconnexion, en attendant que la clarté soit faite sur différents éléments de ce conflit. Ces éléments peuvent seulement être clarifiés dans la mesure où les règles pour le modèle collecting

sont fixées. En outre, il doit être clair dès à présent que le modèle collecting implique que les liaisons d'interconnexion seront à charge des autres opérateurs.

CONCLUSION: Complément à l'avis du 2 mars 2000

Afin de lever l'hypothèque sur cette problématique des IC-links dans le cadre de l'accès à Internet via les numéros de la série 0909, l'IBPT est d'avis que Belgacom suspende la facturation pour les IC-links jusqu'au 1^{er} janvier 2001, dans l'attente d'une décision de l'IBPT en ce qui concerne la prise en charge de ces liaisons d'interconnexion et de l'impact de celles-ci sur les relations financières entre Belgacom et l'autre opérateur.